

[BLOG \(INTELLIGENCE-ECONOMIQUE-R11.HTML\)](#)

De nouveaux moyens pour lutter contre la contrefaçon

[THIBAUT DU MANOIR DE JUAYE \(AUTEUR.PHP?ID_AUTEUR=2185-A2185.HTML\)](#) | Le 26/02/2014 à 08:48

L'assemblée nationale a adopté le 4 février 2014 une proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon. Ce texte avait été adoptée par le sénat le 20 novembre 2013 qui doit donc l'examiner à nouveau selon la procédure d'urgence. Il prévoit notamment :

- le renforcement des dédommagements civils accordés aux victimes de contrefaçon, (article 2) ;
- l'alignement de la procédure de saisie-contrefaçon applicable en droit d'auteur sur celle en vigueur en propriété intellectuelle (article 4) ;
- l'extension de la compétence des douanes en matière d'infiltration ainsi qu'en matière de "coups d'achat" (procédure qui consiste, pour un douanier, à procéder à l'acquisition d'une certaine quantité de produits soupçonnés de constituer des contrefaçons afin de vérifier si la contrefaçon est ou non avérée) à l'ensemble des marchandises contrefaisantes (articles 9 et 10) ;
- l'alignement de l'ensemble des délais de prescription du code de la propriété intellectuelle sur le délai quinquennal de droit commun.

Quelques mots sur les modalités nouvelles d'indemnisation :

Une loi avait été adoptée le 29 octobre 2007 qui prévoyait que les magistrats pour évaluer le préjudice d'une victime d'une contrefaçon selon l'une ou l'autre des modalités suivantes : la première est de prendre « en considération les conséquences économiques et négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte. » La seconde est d'« allouer à titre de

dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut pas être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. »

En pratique, comme l'avait constaté un rapport sénatorial, les victimes étaient peu indemnisés et un des objectifs du texte de loi qui vient d'être adopté est de permettre l'octroi de dommages intérêts substantiels. Les modalités d'indemnisation sont donc désormais les suivantes :

Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

- les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;
- le préjudice moral causé à cette dernière ;
- les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et, le cas échéant, les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirés de l'atteinte aux droits.
- Si la juridiction estime que les sommes qui en découlent ne réparent pas l'intégralité du préjudice subi par la partie lésée, elle ordonne au profit de cette dernière la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'atteinte aux droits.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

C'est le mot « distinctement » qui figure au premier alinéa qui est la première des clef de la proposition puisque le juge est alors obligé distinctement de prendre en compte chacun des sources d'indemnisation énumérés par le texte.

La seconde clef est dans l'alternative de l'indemnisation où le montant octroyé est forcément supérieur à ce qu'aurait payé l'auteur des faits litigieux s'il avait acquis une licence légalement.

THIBAUT DU MANOIR DE JUAYE

COMMENTAIRES

